



STATUTS DE L'ASSOCIATION D'EDUCATION POPULAIRE SKOL DIWAN KEMPER

Article 1 : Titre

Il a été fondé par assemblée générale constitutive tenue à Quimper le 17 décembre 1983, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre : Association d'Education Populaire SKOL DIWAN KEMPER.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet, dans le respect de la charte Diwan et de la convention de Réseau, de rassembler les parents de l'école Diwan de Quimper afin d'assurer le fonctionnement et la gestion de l'école et des activités annexes, ainsi que d'en promouvoir l'image.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'école Diwan de Kerfeunteun, 25 allée de Kermoguer, à Quimper. Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée générale.

Article 4 : Composition

L'association se compose des adhérents. Elle est administrée par un Conseil collégial dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Article 5 : Conditions pour être adhérent.

Sont membres de l'association les parents ou représentants légaux des enfants inscrits à l'école et étant à jour de leur cotisation. Les membres de l'association s'engagent à participer à la vie associative de l'école.

Hors les parents d'élèves, les personnes ayant fait des dons à l'AEP dans le courant de l'année sont considérés comme « membres donateurs » et peuvent participer aux assemblées générales (articles 8 et 9) sans droit de vote.

Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est symbolique et fixé par décision de l'Assemblée générale. En 2018, il a été fixé à 1 €.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association peut se perdre soit par démission signifiée par écrit au Conseil collégial, soit à l'initiative du Conseil pour motif grave après convocation pour concertation

par lettre recommandée de la personne concernée, soit lorsque le membre n'est pas à jour de cotisation.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans un délai de quatre mois après la clôture des comptes. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, et avec voix consultative, les employés de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil collégial tel qu'il est décrit à l'article 10, à la demande de celui-ci ou à la demande de membres de l'association. Le délai pour la convocation de l'assemblée est d'au moins quinze jours avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le Conseil collégial rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les membres du Conseil collégial peuvent être désignés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (voir l'Article 9).

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Chaque membre présent à l'Assemblée générale possède un pouvoir réservé à son conjoint absent plus quatre autres pouvoirs maximum. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par un procès-verbal, établi par les membres du conseil collégial. Les décisions prises obligent tous les membres, y compris les absent.e.s.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil Collégial ou de la moitié plus un des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est constituée. Les conditions de convocation et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire à l'exception du délai de convocation qui peut être réduit si les circonstances l'exigent.

Article 10 : Le Conseil collégial

L'assemblée générale de l'AEP de Skol Diwan Kemper du 6 octobre 2018 acte le fait que l'association est administrée par un Conseil collégial en lieu et place du Conseil d'administration tel qu'il était auparavant défini dans les précédents statuts. Le Conseil collégial est composé de 8 à 12 membres élus pour une année dans les conditions fixées à l'article 8. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la même date que ceux des membres déjà en place.

Le Conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les présents statuts. Chacun de ses membres peut être

habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial. Tous les membres du Conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Le conseil collégial se réunit généralement une fois par mois et plus si nécessaire. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents ou représentés. L'équipe enseignante de l'école est invitée à chaque réunion du Conseil collégial mais ne prend pas part aux votes. Elle est destinataire d'un compte-rendu de réunion. Les employés de l'AEP peuvent participer aux réunions du Conseil collégial sur invitation de ce dernier. Ils ne participent pas aux votes.

Le Conseil collégial travaille en lien avec différentes commissions thématiques et peut déléguer certaines missions à des parents non élus. Les missions des commissions et des parents concernés sont définies par le Conseil collégial. Les actions des commissions ne peuvent donc pas aller à l'encontre des décisions du Conseil collégial.

Article 11 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil collégial pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, la facturation aux familles (cantine, garderie, fournitures...), les subventions éventuelles (Etat, Région, Département, Communes, Association...), les dons des adhérents et sympathisants de l'association, le produit des ventes de produits, de services ou de prestations fournies par les Comités de soutien ; et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Adopté à Quimper en Assemblée générale ordinaire, le 6 octobre 2018